

VINS DE PAYS D'ALLOBROGIE

Décret du 16.11.81 – JORF du 20.11.81

M1 Décret du 18.01.85 – JORF du 23.01.85

M2 Décret du 02.11.89 – JORF du 13.11.89

M3 Décret du 04.12.92 – JORF du 08.12.92

M4 Décret du 12.06.01 – JORF du 15.06.01

M5 Décret du 05.12.02 – JORF du 06.12.02

M6 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays d’Allobrogie ”, les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux autres conditions fixées par le décret susvisé n° 79-756 du 4 septembre 1979

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays d’Allobrogie ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur les territoires suivants :

M1

Département de la Savoie

Cantons d’Aiguebelle, Aix-les-Bains, Albens, Albertville-Nord, Albertville-Sud, Chambéry-Nord, Chambéry-sud, Chambéry-sud-Ouest, Chamoux-sur-Gelon, Grésy-sur-Aix, Grésy-sur-Isère, La Motte-Servolex, Le Pont-de-Beauvoisin, La Ravoire, Ruffieux, Saint-Alban-Leyse, Saint-Pierre-d’Albigny, Saint-Genix-sur-Guiers et Yenne.

Canton de Montmélian : Communes d’Apremont, Arbin, La Chavanne, Chignin, Francin, Les Marches, Les Mouettes, Montmélian, Myans, Planaise, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Pierre-de-Soucy, Villard-d’Héry et Villaroux.

Commune de Laissaud : lieuxdits La Ronzière, Merlin et La Plantée.

Canton de La Rochette : Commune d’Arvillard, Le Bourget-en-Huile, La Croix-de-la-Rochette, Détrier, Etable, Le Pontet, Presle, La Rochette, Rotherens, La Table, La Trinité, Le Verneil et Villard-Sallet.

Commune de la Chapelle-Blanche : lieuxdits Les Pichottes, Le Plateau de Varoz et Le Mont-Cenis.

Département de la Haute-Savoie

Cantons d’Annemasse, Bonneville, Douvaine, Evian-les-Bains, Frangy, Saint-Julien-en-Genevois, Seyssel, Thonon-les-Bains et Cruseilles.

Département de l’Ain

Canton de Seyssel.

Art. 3. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays d’Allobrogie ”, les vins doivent provenir des cépages suivants à l’exclusion de tous autres :

M2

M4

Département de la Savoie

Cépages principaux : aligoté B, altesse B, gamay N, jacquère B, mondeuse N, pinot gris G, pinot noir N, velteliner rouge précoce RS, chardonnay, persan N, roussanne B, cabernet franc, cabernet sauvignon, merlot, mondeuse B.

Cépages secondaires : gamay teinturier de Bouze, gamay teinturier de Chaudenay, ces cépages ne pouvant représenter plus de 30 p. 100 de l’encépagement des parcelles produisant ces vins

Département de la Haute-Savoie

Cépages principaux : aligoté B, altesse B, gamay N, jacquère B, mondeuse N, pinot gris G, pinot noir N, velteliner rouge précoce RS, chardonnay, chasselas B,

gringet B, roussette d'Ayze B, molette B, mondeuse B.

Cépages secondaires : gamay teinturier de Bouze, gamay teinturier de Chaudenay, ces cépages ne pouvant représenter plus de 30 p. cent de l'encépagement des parcelles produisant ces vins.

Département de l'Ain

Cépages principaux : aligoté B, altesse B, chardonnay B, chasselas B, gamay N, jacquère B, molette B, mondeuse blanche B, mondeuse N, pinot gris G, pinot noir N, poulsard N.

Cépages secondaires : gamay teinturier de Bouze N, gamay teinturier de Chaudenay N, ces cépages ne pouvant représenter plus de 30 p. cent de l'encépagement des parcelles produisant ces vins.

Outre les conditions prévues par le décret 2000-48 du 1^{er} septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays, pour avoir droit à cette dénomination, complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné.

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter cette dénomination, le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique.

Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage.

Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.

Le nom de deux cépages peut compléter cette dénomination si avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.

Les noms des deux cépages sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions de chacun.

Aucun des deux cépages ne peut présenter moins de 20 % de l'assemblage.

Art. 4. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins, ne peut dépasser 94 hectolitres.

M5
M6

Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins, ne peut dépasser 99 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés.

Art. 4.1. – Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 4 septembre 1979, les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination " vin de pays d'Allogrobie " doivent présenter un titre alcoométrique volumique naturel minimal de 8,5 p. 100 volume et un titre alcoométrique volumique acquis minimal de 9 p. 100 volume. "

M3

Art. 5 – Les dispositions du présent décret son applicables à compter de la

récolte 1981.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”